(N.° 455. *)

LOI

B. n.° 162.
D. n.° 943.

Relative au mode de paiement des voitures de marchandises en exécution de marchés faits et non exécutés avant l'abrogation de la loi du maximum.

Du 17 Messidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation, décrète par addition à la loi du 24 nivôse dernier :

ART. I.er Le prix des voitures de toutes denrées et marchandises faites en exécution de marches faits et non encore exécutés avant l'abrogation de la loi du *maximum*, sera payé pour ce qui restait à voiturer, comme celui desdites marchandises ou denrées, au prix que la liberté du commerce leur a donné.

II. Tous vendeurs, entrepreneurs d'ouvrages, voituriers, qui justifieront n'avoir pu s'acquitter, en tout ou en partie, des engagemens qu'ils avaient contractés, soit par l'interception des routes, du flottage ou navigation des rivières, ou la mise en réquisition de leurs personnes, ouvriers, compagnons et voitures, ne peuvent être contraints d'exécuter leurs traités qu'au prix actuel des choses.

III. Tous jugemens et procédures contraires aux deux articles précédens, sont annullés; et, pour l'exécution de la présente loi, les tribunaux civils et de commerce se conformeront à celle dudit jour 24 nivose dernier.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* DELECLOY, J. B. D. MAZADE, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY